

ARCTIC COLLEGE ACT

**CONSOLIDATION OF ARCTIC
COLLEGE REGULATIONS**

R.R.N.W.T. 1990, c.A-11

AS AMENDED BY

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

LOI SUR LE COLLÈGE DE L'ARCTIQUE

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT SUR LE
COLLÈGE DE L'ARCTIQUE**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-11

MODIFIÉ PAR

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

ARCTIC COLLEGE REGULATIONS

1. In these regulations, "business of the Board" includes any meeting of the Board or the executive committee of the Board and any assignment to a member of the Board as approved by the Board or executive committee.

2. The following regions are established:

- (a) the Baffin Region;
- (b) the Fort Smith Region;
- (c) the Inuvik Region;
- (d) the Keewatin Region;
- (e) the Kitikmeot Region;
- (f) the Yellowknife Region.

3. The boundaries of each region are set out in the Schedule.

4. (1) A member of the Board shall be paid \$200 for each day, including travel days, that the member attends to the business of the Board.

(2) Where a member attends to the business of the Board for ½ day or less, the amount paid shall be ½ of the daily rate.

5. The chairperson of the Board shall be paid \$75 for each day, in addition to the amount paid to him or her as a member, including travel days, that the chairperson attends to the business of the Board.

6. A member of the Board shall be reimbursed for expenses incurred when attending to the business of the Board, at the rate set out as of the date of these regulations for persons employed in the public service of the Northwest Territories.

**RÈGLEMENT SUR LE COLLÈGE
DE L'ARCTIQUE**

1. Dans le présent règlement, «affaires du Conseil» s'entend notamment des réunions du Conseil ou de son bureau et de toute tâche confiée à un conseiller et approuvée par le Conseil ou le bureau.

2. Les régions suivantes sont constituées :

- a) la région de Baffin;
- b) la région de Fort Smith;
- c) la région d'Inuvik;
- d) la région de Keewatin;
- e) la région de Kitikmeot;
- f) la région de Yellowknife.

3. Les limites de chaque région sont indiquées dans l'annexe.

4. (1) Les conseillers reçoivent 200 \$ pour chaque jour consacré aux affaires du Conseil, y compris les jours de déplacement.

(2) Lorsqu'un conseiller s'occupe des affaires du Conseil pendant une demi-journée ou moins, il reçoit la moitié du tarif journalier.

5. En plus du montant qui lui est versé à titre de conseiller, le président du Conseil reçoit 75 \$ pour chaque jour consacré aux affaires du Conseil, y compris les jours de déplacement.

6. Les dépenses engagées par les conseillers lorsqu'ils s'occupent des affaires du Conseil leur sont remboursées au taux établi à la date du présent règlement pour les employés de la fonction publique des Territoires du Nord-Ouest.

BAFFIN REGION

RÉGION DE BAFFIN

The Baffin Region consists of that portion of the Northwest Territories, according to Map 21 of Statistics Canada Catalogue 12-572 on a scale of 1:6,000,000, published in the Standard Geographical Classification 1986: Volume II The Reference Maps, lying within the boundaries described as follows:

La région de Baffin est formée de la partie des Territoires du Nord-Ouest qui, selon la carte 21 du Catalogue de Statistique Canada n° 12-572y établie selon une échelle de 1/6 000 000 et publiée dans la Classification géographique type, 1986 Vol. II : Les cartes de référence, est située à l'intérieur des limites suivantes :

Commencing at the intersection of the Northwest Territories - Province of Newfoundland boundary on the northerly shore of Killinek Island (latitude 60°22' N approximately; longitude 64°25' W approximately);

commençant à l'intersection de la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et la province de Terre-Neuve et la rive nord de l'île Killinek (environ 60° 22' de latitude N. et 64° 25' de longitude O.);

thence northeasterly to meet the southern extremity of the dividing line between Greenland and Canada (latitude 61°00' N; longitude 57°13.1' W);

de là, vers le nord-est pour joindre l'extrémité sud de la ligne de démarcation entre le Groenland et le Canada (61° 00' de latitude N. et 57° 13,1' de longitude O.);

thence northerly along this dividing line to its intersection with the 60° meridian of longitude (latitude 82°13' N approximately);

de là, vers le nord le long de cette ligne de démarcation jusqu'à son intersection avec le méridien de 60° de longitude (environ 82° 13' de latitude N.);

thence north along the 60° meridian of longitude to the North Geographic Pole;

de là, vers le nord le long du méridien de 60° de longitude jusqu'au pôle Nord géographique;

thence south along the 141° meridian of longitude to a point at latitude 75°00'00" N;

de là, vers le sud le long du méridien de 141° de longitude jusqu'à un point situé à 75° 00' 00" de latitude N.;

thence southeasterly to a point at latitude 74°00'00" N and longitude 112°00'00" W;

de là, vers le sud-est jusqu'à un point situé à 74° 00' 00" de latitude N. et 112° 00' 00" de longitude O.;

thence southeasterly to a point at latitude 73°30'00" N and longitude 102°30'00" W;

de là, vers le sud-est jusqu'à un point situé à 73° 30' 00" de latitude N. et 102° 30' 00" de longitude O.;

thence southeasterly to a point at latitude 72°00'00" N and longitude 92°30'00" W;

de là, vers le sud-est jusqu'à un point situé à 72° 00' 00" de latitude N. et de 92° 30' 00" de longitude O.;

thence southeasterly to a point at latitude 70°00'00" N and longitude 89°00'00" W;

de là, vers le sud-est jusqu'à un point situé à 70° 00' 00" de latitude N. et 89° 00' 00" de longitude O.;

thence south along the 89° meridian of longitude to a point at latitude 67°00'00" N;

de là, vers le sud le long du méridien de 89° de longitude jusqu'à un point situé à 67° 00' 00" de latitude N.;

thence east along the 67° parallel of latitude to a point at longitude 85°00'00" W;

thence southeasterly to a point at latitude 64°00'00" N and longitude 80°00'00" W;

thence south along the 80° meridian of longitude to a point at latitude 63°00'00" N;

thence southwesterly to the westerly shore of Hudson Bay at latitude 57°00' N approximately and longitude 90°00'00" W;

thence in an easterly direction following the shore of Hudson Bay, James Bay, Hudson Strait, Ungava Bay, Forbes Sound and McLelan Strait to the point of intersection of the provincial boundary between the Provinces of Quebec and Newfoundland (Labrador) (latitude 60°18' N approximately; longitude 64°33' W approximately);

thence northeasterly across McLelan Strait to the point of intersection of the Northwest Territories - Newfoundland boundary on the south shore of Killinek Island (latitude 60°20' N approximately; longitude 64°32' W approximately);

thence in a northeasterly direction following the aforesaid boundary to the north shore of Killinek Island on Cape Chidley to the point of commencement;

being understood that all islands lying within the limits of this presently described boundary are included within the area delimited by said boundary line, except those that are within the Province of Manitoba, the Province of Ontario or the Province of Quebec.

FORT SMITH REGION

The Fort Smith Region consists of that portion of the Northwest Territories, according to Map 21 of Statistics Canada Catalogue 12-572 on a scale of 1:6,000,000, published in the Standard Geographical Classification 1986: Volume II The Reference Maps, lying within the boundaries described as follows, excepting thereout that portion of the region known as the Yellowknife Region:

de là, vers l'est le long du parallèle de 67° de latitude jusqu'à un point situé à 85° 00' 00" de longitude O.;

de là, vers le sud-est jusqu'à un point situé à 64° 00' 00" de latitude N. et 80° 00' 00" de longitude O.;

de là, vers le sud le long du méridien de 80° de longitude jusqu'à un point situé à 63° 00' 00" de latitude N.;

de là, vers le sud-ouest jusqu'à la rive ouest de la baie d'Hudson située à 57° 00' environ de latitude N. et 90° 00' 00" de longitude O.;

de là, vers l'est suivant la rive de la baie d'Hudson, de la baie James, du détroit d'Hudson, de la baie d'Ungava, du détroit de Forbes et du détroit de McLelan jusqu'au point d'intersection avec la frontière provinciale entre les provinces de Québec et Terre-Neuve (Labrador) (environ 60° 18' de latitude N. et 64° 33' de longitude O.);

de là, vers le nord-est à travers le détroit de McLelan jusqu'au point d'intersection de la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et Terre-Neuve et de la rive sud de l'île Killinek (environ 60° 20' de latitude N. et 64° 32' de longitude O.);

de là, vers le nord-est suivant la frontière susmentionnée jusqu'à la rive nord de l'île Killinek sur le cap Chidley jusqu'au point de départ;

il est entendu que toutes les îles situées à l'intérieur des limites décrites ci-dessus, à l'exception de celles situées à l'intérieur de la province du Manitoba, de la province de l'Ontario ou de la province du Québec, font partie de la région circonscrite par ces limites.

RÉGION DE FORT SMITH

La région de Fort Smith est formée de la partie des Territoires du Nord-Ouest qui, selon la carte 21 du Catalogue de Statistique Canada n° 12-572 établie selon une échelle de 1/6 000 000 et publiée dans la Classification géographique type, 1986 Vol. II : Les cartes de référence, est située à l'intérieur des limites suivantes, à l'exception de la partie de la région connue sous le nom de région de Yellowknife :

Commencing at a point on the Northwest Territories - Province of Saskatchewan boundary at latitude 60°00' N approximately and longitude 105°00'00" W;

thence north along the 105° meridian of longitude to a point at latitude 65°00'00" N;

thence west along the 65° parallel of latitude to a point at longitude 117°00'00" W;

thence north along the 117° meridian of longitude to a point at latitude 67°15'00" N;

thence west along the 67°15' parallel of latitude to a point at longitude 122°00'00" W;

thence south along the 122° meridian of longitude to a point at latitude 64°00'00" N;

thence west along the 64° parallel of latitude to the point of intersection of said parallel with the Yukon Territory - Northwest Territories boundary (latitude 64°00'00" N; longitude 130°30' W approximately);

thence southerly along the Yukon Territory - Northwest Territories boundary to its point of intersection with the north boundary of the Province of British Columbia (latitude 60°00' N approximately; longitude 123°48' W approximately);

thence east along the boundary between the Northwest Territories and the Provinces of British Columbia, Alberta and Saskatchewan to the point of commencement.

INUVIK REGION

The Inuvik Region consists of that portion of the Northwest Territories, according to Map 21 of Statistics Canada Catalogue 12-572 on a scale of 1:6,000,000, published in the Standard Geographical Classification 1986: Volume II The Reference Maps, lying within the boundaries described as follows:

commençant à un point situé sur la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et la province de la Saskatchewan à 60° 00' environ de latitude N. et 105° 00' 00" de longitude O.;

de là, vers le nord le long du méridien de 105° de longitude jusqu'à un point situé à 65° 00' 00" de latitude N.;

de là, vers l'ouest le long du parallèle de 65° de latitude jusqu'à un point situé à 117° 00' 00" de longitude O.;

de là, vers le nord le long du méridien de 117° de longitude jusqu'à un point situé à 67° 15' 00" de latitude N.;

de là, vers l'ouest le long du parallèle de 67° 15' de latitude jusqu'à un point situé à 122° 00' 00" de longitude O.;

de là, vers le sud le long du méridien de 122° de longitude jusqu'à un point situé à 64° 00' 00" de latitude N.;

de là, vers l'ouest le long du parallèle de 64° de latitude jusqu'au point d'intersection dudit parallèle avec la frontière entre le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest (64° 00' 00" de latitude N. et environ 130° 30' de longitude O.);

de là, vers le sud le long de la frontière entre le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest jusqu'à son point d'intersection avec la frontière nord de la province de la Colombie-Britannique (environ 60° 00' de latitude N. et 123° 48' de longitude O.);

de là, vers l'est le long de la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de la Saskatchewan jusqu'au point de départ.

RÉGION D'INUVIK

La région d'Inuvik est formée de la partie des Territoires du Nord-Ouest qui, selon la carte 21 du Catalogue de Statistique Canada n° 12-572 établie selon une échelle de 1/6 000 000 et publiée dans la Classification géographique type, 1986 Vol. II : Les cartes de référence, est située à l'intérieur des limites suivantes :

Commencing at a point at latitude 64°00'00" N and longitude 122°00'00" W;

thence north along the 122° meridian of longitude to a point at latitude 70°00'00" N;

thence northeasterly to a point at latitude 71°00'00" N and longitude 120°00'00" W;

thence north along the 120° meridian of longitude to a point at latitude 72°00'00" N;

thence northeasterly to a point at latitude 72°50'00" N and longitude 117°50'00" W;

thence northeasterly through the centre of Prince of Wales Strait to a point at latitude 74°00'00" N and longitude 112°00'00" W;

thence northwesterly to a point at latitude 75°00'00" N and longitude 141°00'00" W;

thence south along the 141° meridian of longitude to a point 32.2 km north of the shore of the Beaufort Sea;

thence easterly along a line parallel to and perpendicularly distant 32.2 km northerly from the shore to a point due north of the Yukon Territory - Northwest Territories boundary (latitude 69°00' N approximately; longitude 136°30' W approximately);

thence southerly along the 136°30' meridian of longitude and continuing along the Yukon Territory - Northwest Territories boundary to the point of intersection of said boundary with the 64° parallel of latitude (latitude 64°00'00" N; longitude 130°30' W approximately);

thence east along the 64° parallel of latitude to the point of commencement.

KEEWATIN REGION

The Keewatin Region consists of that portion of the Northwest Territories, according to Map 21 of Statistics Canada Catalogue 12-572 on a scale of 1:6,000,000, published in the Standard Geographical Classification

commençant à un point situé à 64° 00' 00" de latitude N. et 122° 00' 00" de longitude O.;

de là, vers le nord le long du méridien de 122° de longitude jusqu'à un point situé à 70° 00' 00" de latitude N.;

de là, vers le nord-est jusqu'à un point situé à 71° 00' 00" de latitude N. et 120° 00' 00" de longitude O.;

de là, vers le nord le long du méridien de 120° de longitude jusqu'à un point situé à 72° 00' 00" de latitude N.;

de là, vers le nord-est jusqu'à un point situé à 72° 50' 00" de latitude N. et 117° 50' 00" de longitude O.;

de là, vers le nord-est le long du centre du détroit du Prince-de-Galles jusqu'à un point situé à 74° 00' 00" de latitude N. et 112° 00' 00" de longitude O.;

de là, vers le nord-ouest jusqu'à un point situé à 75° 00' 00" de latitude N. et 141° 00' 00" de longitude O.;

de là, vers le sud le long du méridien de 141° de longitude jusqu'à un point situé à 32.2 kilomètres au nord de la rive de la mer de Beaufort;

de là, vers l'est le long d'une ligne parallèle à la rive et située, selon une droite perpendiculaire, à 32.2 kilomètres au nord de la rive, jusqu'à un point situé directement au nord de la frontière entre le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest (environ 69° 00' de latitude N. et 136° 30' de longitude O.);

de là, vers le sud le long du méridien de 136° 30' de longitude et continuant le long de la frontière entre le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest jusqu'au point d'intersection de ladite frontière avec le parallèle de 64° de latitude (64° 00' 00" de latitude N. et environ 130° 30' de longitude O.);

de là, vers l'est le long du parallèle de 64° de latitude jusqu'au point de départ.

RÉGION DE KEEWATIN

La région de Keewatin est formée de la partie des Territoires du Nord-Ouest qui, selon la carte 21 du Catalogue de Statistique Canada n° 12-572 établie selon une échelle de 1/6 000 000 et publiée dans la

1986: Volume II The Reference Maps, lying within the boundaries described as follows:

Commencing at the westerly shore of Hudson Bay at latitude 57°00' N approximately and longitude 90°00'00" W;

thence northeasterly to a point at latitude 63°00'00" N and longitude 80°00'00" W;

thence north along the 80° meridian of longitude to a point at latitude 64°00'00" N;

thence northwesterly to a point at latitude 67°00'00" N and longitude 85°00'00" W;

thence west along the 67° parallel of latitude to a point at longitude 105°00'00" W;

thence south along the 105° meridian of longitude to a point on the Northwest Territories - Province of Saskatchewan boundary at latitude 60°00' N approximately, and longitude 105°00'00" W;

thence east along the boundary between the Northwest Territories and the Provinces of Saskatchewan and Manitoba to the westerly shore of Hudson Bay (latitude 60°00' N approximately; longitude 94°50' W approximately);

thence southerly along the shore of Hudson Bay to the point of commencement.

KITIKMEOT REGION

The Kitikmeot Region consists of that portion of the Northwest Territories, according to Map 21 of Statistics Canada Catalogue 12-572 on a scale of 1:6,000,000, published in the Standard Geographical Classification 1986: Volume II The Reference Maps, lying within the boundaries described as follows:

Commencing at a point at latitude 65°00'00" N and longitude 105°00'00" W;

thence north along the 105° meridian of longitude to a point at latitude 67°00'00" N;

Classification géographique type, 1986 Vol. II : Les cartes de référence, est située à l'intérieur des limites suivantes :

commençant sur la rive ouest de la baie d'Hudson à 57° 00' environ de latitude N. et 90° 00' 00" de longitude O.;

de là, vers le nord-est jusqu'à un point situé à 63° 00' 00" de latitude N. et 80° 00' 00" de longitude O.;

de là, vers le nord le long du méridien de 80° de longitude jusqu'à un point situé à 64° 00' 00" de latitude N.;

de là, vers le nord-ouest jusqu'à un point situé à 67° 00' 00" de latitude N. et 85° 00' 00" de longitude O.;

de là, vers l'ouest le long du parallèle de 67° de latitude jusqu'à un point situé à 105° 00' 00" de longitude O.;

de là, vers le sud le long du méridien de 105° de longitude jusqu'à un point situé sur la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et la province de la Saskatchewan, à 60° 00' environ de latitude N. et 105° 00' 00" de longitude O.;

de là, vers l'est le long de la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et les provinces de la Saskatchewan et du Manitoba jusqu'à la rive ouest de la baie d'Hudson (environ 60° 00' de latitude N. et 94° 50' de longitude O.);

de là, vers le sud le long de la rive de la baie d'Hudson jusqu'au point de départ.

RÉGION DE KITIKMEOT

La région de Kitikmeot est formée de la partie des Territoires du Nord-Ouest qui, selon la carte 21 du Catalogue de Statistique Canada n° 12-572 établie selon une échelle de 1/6 000 000 et publiée dans la Classification géographique type, 1986 Vol. II : Les cartes de référence, est située à l'intérieur des limites suivantes :

commençant à un point situé à 65° 00' 00" de latitude N. et 105° 00' 00" de longitude O.;

de là, vers le nord le long du méridien de 105° de longitude jusqu'à un point situé à 67° 00' 00" de latitude

thence east along the 67° parallel of latitude to a point at longitude 89°00'00" W;

thence north along the 89° meridian of longitude to a point at latitude 70°00'00";

thence northwesterly to a point at latitude 72°00'00" N and longitude 92°30'00" W;

thence northwesterly to a point at latitude 73°30'00" N and longitude 102°30'00" W;

thence northwesterly to a point at latitude 74°00'00" N and longitude 112°00'00" W;

thence southwesterly through the centre of Prince of Wales Strait to a point at latitude 72°50'00" N and longitude 117°50'00" W;

thence southwesterly to a point at latitude 72°00'00" N and longitude 120°00'00" W;

thence south along the 120° meridian of longitude to a point at latitude 71°00'00" N;

thence southwesterly to a point at latitude 70°00'00" N and longitude 122°00'00" W;

thence south along the 122° meridian of longitude to a point at latitude 67°15'00" N;

thence east along the 67°15' parallel of latitude to a point at longitude 117°00'00" W;

thence south along the 117° meridian of longitude to a point at latitude 65°00'00" N;

thence east along the 65° parallel of latitude to the point of commencement.

YELLOWKNIFE REGION

N.;

de là, vers l'est le long du parallèle de 67° de latitude jusqu'à un point situé à 89° 00' 00" de longitude O.;

de là, vers le nord le long du méridien de 89° de longitude jusqu'à un point situé à 70° 00' 00" de latitude N.;

de là, vers le nord-ouest jusqu'à un point situé à 72° 00' 00" de latitude N. et 92° 30' 00" de longitude O.;

de là, vers le nord-ouest jusqu'à un point situé à 73° 30' 00" de latitude N. et 102° 30' 00" de longitude O.;

de là, vers le nord-ouest jusqu'à un point situé à 74° 00' 00" de latitude N. et 112° 00' 00" de longitude O.;

de là, vers le sud-ouest le long du centre du détroit du Prince-de-Galles jusqu'à un point situé à 72° 50' 00" de latitude N. et 117° 50' 00" de longitude O.;

de là, vers le sud-ouest jusqu'à un point situé à 72° 00' 00" de latitude N. et 120° 00' 00" de longitude O.;

de là, vers le sud le long du méridien de 120° de longitude jusqu'à un point situé à 71° 00' 00" de latitude N.;

de là, vers le sud-ouest jusqu'à un point situé à 70° 00' 00" de latitude N. et 122° 00' 00" de longitude O.;

de là, vers le sud le long du méridien de 122° de longitude jusqu'à un point situé à 67° 15' 00" de latitude N.;

de là, vers l'est le long du parallèle de 67° 15' de latitude jusqu'à un point situé à 117° 00' 00" de longitude O.;

de là, vers le sud le long du méridien de 117° de longitude jusqu'à un point situé à 65° 00' 00" de latitude N.;

de là, vers l'est le long du parallèle de 65° de latitude jusqu'au point de départ.

RÉGION DE YELLOWKNIFE

The Yellowknife Region consists of that portion of the Northwest Territories, according to the maps of the National Topographic System distributed by the Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:50,000 and designated as 85J7 to 85J10 inclusive, lying within the boundaries described as follows:

Commencing at the intersection of west longitude 114°31' with north latitude 62°24'30";

thence due east to west longitude 114°20';

thence due north to north latitude 62°27'28";

thence due east to west longitude 114°18';

thence due north to north latitude 62°32'30";

thence due west to west longitude 114°26';

thence due south to north latitude 62°30';

thence due west to west longitude 114°31';

thence due south to the point of commencement.

La région de Yellowknife est formée de la partie des Territoires du Nord-Ouest qui, selon les cartes 85J7 à 85J10 inclusivement du Système national de référence cartographique distribuées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources et établies selon une échelle de 1/50 000, est située à l'intérieur des limites suivantes :

commençant à l'intersection du 114° 31' de longitude O. et du 62° 24' 30" de latitude N.;

de là, droit vers l'est jusqu'à 114° 20' de longitude O.;

de là, droit vers le nord jusqu'à 62° 27' 28" de latitude N.;

de là, droit vers l'est jusqu'à 114° 18' de longitude O.;

de là, droit vers le nord jusqu'à 62° 32' 30" de latitude N.;

de là, droit vers l'ouest jusqu'à 114° 26' de longitude O.;

de là, droit vers le sud jusqu'à 62° 30' de latitude N.;

de là, droit vers l'ouest jusqu'à 114° 31' de longitude O.;

de là, droit vers le sud jusqu'au point de départ.